



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

SÉGUR DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

**Présentation du projet d'arrêté fixant la liste des éléments soumis à
l'obligation de l'article L1111-15 du code de la santé publique**

Mardi 18 janvier 2022



Contexte



Rappel des obligations existantes



Compléments apportés par le projet d'arrêté

Une étape transitoire financée par le SONS afin de faciliter le passage vers une obligation de transmission des documents

1 an pour mise en conformité :

Financement SONS pour faciliter la mise en conformité technique des logiciels de santé

Financement à l'usage issus de l'avenant 9 à la convention médicale

Après 1 an, obligation réglementaire :

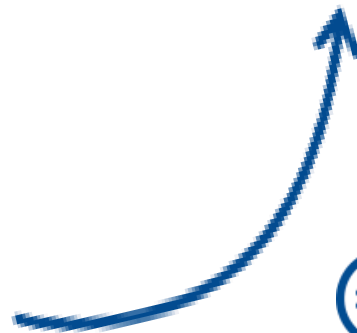
Obligation de transmission des documents listés par arrêté pour les médecins et les biologistes

Possibilité de retenir un envoi quand souhaité

Aujourd'hui :

Obligations d'envoi vers le DMP et par messagerie sécurisée prévues par le code de la santé publique (notamment les articles L.1111-15, L.1112-1 et R6211-4)

Intégration très partielle des référentiels et services socles



**SONS et
avenant 9**

Un projet d'arrêté venant préciser des obligations existantes et construit en collaboration avec l'écosystème médical



- ❖ Le projet d'arrêté est pris en application de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi du 7 décembre 2020 dite « ASAP »
- ❖ Il vient s'inscrire en parallèle des autres obligations du code de la santé publique.
- ❖ Il s'inscrit en cohérence avec le calendrier de déploiement du Ségur numérique



Contexte



Rappel des obligations existantes



Compléments apportés par le projet d'arrêté

Rappel des obligations déjà en vigueur

Obligations de l'article L1111-15 déjà en vigueur

- ❖ « A l'occasion du séjour d'une personne prise en charge, les professionnels de santé habilités des établissements de santé doivent reporter dans le dossier médical partagé, dans le respect des obligations définies par la Haute Autorité de santé, un **résumé des principaux éléments relatifs à ce séjour**. »
- ❖ « Le médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale doit verser périodiquement, au moins une fois par an, une **synthèse** dont le contenu est défini par la Haute Autorité de santé. »

Obligations de l'article L1112-1 déjà en vigueur

- ❖ « Lorsque les **lettres de liaison** sont dématérialisées, elles doivent être déposées dans le dossier médical partagé du patient et envoyées par messagerie sécurisée au praticien qui a adressé le patient à l'établissement de santé en vue de son hospitalisation ainsi qu'au médecin traitant et au patient. »

Obligations de l'article R6211-4 déjà en vigueur

- ❖ « Lorsque le **compte rendu des examens de biologie médicale** est communiqué au prescripteur par voie électronique, l'échange se fait en utilisant une messagerie électronique sécurisée de santé. Dès lors qu'il contribue à la coordination des soins, le compte rendu des examens de biologie médicale est inséré dans le dossier médical personnel mentionné à l'article L. 1111-14. »

Synthèse et rappel des documents déjà soumis à l'obligation d'envoi

Documents	Versement au DMP	Envoi par messagerie sécurisée aux autres PS	Envoi par messagerie sécurisée au patient
Les lettres de liaison, lorsqu'elles sont dématérialisées (Art. L. 1112-1 du code de la santé publique)	X	X	X
Le compte rendu des examens de biologie médicale (Art. R. 6211-4 du code de la santé publique)	X	X	
Les documents de sortie d'hospitalisation (résumé) (Art. L. 1111-15 du code de la santé publique)	X		
Le volet de synthèse médicale réalisé par le médecin traitant au moins une fois par an (Art. L. 1111-15 du code de la santé publique)	X		

- Contexte
- Rappel des obligations existantes
- **Compléments apportés par le projet d'arrêté**

Périmètre du L1111-15 restant à définir par arrêté

Extrait de l'article L1111-15

- ❖ « Chaque professionnel de santé, quels que soient son mode et son lieu d'exercice, doit reporter dans le dossier médical partagé, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge, **dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.**

Chaque professionnel doit également envoyer par messagerie sécurisée ces documents au médecin traitant, au médecin prescripteur s'il y a lieu, à tout professionnel dont l'intervention dans la prise en charge du patient lui paraît pertinente ainsi qu'au patient. »

Présentation du projet d'arrêté



Objet du texte

- ❖ L'arrêté **détaille la nature des documents** que les professionnels de santé doivent verser dans le **DMP*** de leur patient et envoyer par **messagerie sécurisée** :
 - ❖ au médecin traitant**
 - ❖ au médecin prescripteur et/ou demandeur (le cas échéant)
 - ❖ au patient***
- ❖ L'arrêté précise également la **date d'entrée en vigueur** de l'obligation.



Périmètre

Cet arrêté dans sa première version s'applique aux médecins et aux biologistes.



Evolution

Le présent projet d'arrêté sera régulièrement complété par l'ajout de documents entrant dans le périmètre de l'obligation d'alimentation du DMP et d'envoi par messagerie sécurisée, à mesure que l'évolution des logiciels et outils utilisés par les professionnels leur permettra de remplir leurs obligations.

**lorsqu'il existe, dans un format conforme aux référentiels d'interopérabilité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique*

***selon des modalités conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique*

****dans les conditions définies à l'article R. 1111-27 du code de la santé publique, lorsque c'est possible*

Liste des documents soumis à l'obligation d'envoi précisés dans le projet d'arrêté

Liste des documents devant être reportés dans le DMP et envoyés par messagerie sécurisée aux autres professionnels et au patient	Versement au DMP	Envoi par messagerie sécurisée aux autres PS	Envoi par messagerie sécurisée au patient	Date d'entrée en vigueur de l'obligation
Le compte rendu des examens de biologie médicale mentionné à l'article R. 6211-4 du code de la santé publique (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X	X	1 ^{er} novembre 2022
Le compte rendu des examens radio-diagnostiques (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X	X	1 ^{er} novembre 2022
La prescription de produits de santé (hors prescription soumise à entente préalable)	X	X	X	1 ^{er} novembre 2022
Le compte rendu opératoire	X	X	X	1 ^{er} janvier 2023
La prescription d'examen de biologie médicale (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier)	X	X	X	1 ^{er} décembre 2023
La demande d'examen de radiologie (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier)	X	X	X	1 ^{er} décembre 2023
Les autres certificats et déclarations mentionnés à l'article R. 4127-76 du CSP	X	X	X	1 ^{er} décembre 2023
Les lettres et courriers adressés à un professionnel de santé (hors séjour hospitalier)	X	X	X	1 ^{er} décembre 2023

Le projet d'arrêté prévoit également la reprise des stocks

Les documents soumis à l'obligation d'envoi, lorsqu'ils concernent des **personnes vivantes**, qu'ils sont produits **dans le cadre d'épisodes de santé antérieurs**, et qu'ils **datent de moins de 20 ans**, doivent être reportés dans le dossier médical partagé du patient lorsqu'il existe et que les conditions le permettent.

Ce versement peut être effectué à l'occasion d'un nouvel épisode de santé ou non, et de manière manuelle ou automatisée.



Prochaines étapes

- Cette présentation ainsi que le projet d'arrêté vous seront envoyés à la suite de la réunion.
- Vous pouvez nous faire parvenir vos retours sur ce projet d'arrêté jusqu'au 25 janvier, aux adresses email suivantes : olivier.clatz@sante.gouv.fr et benjamin.luciani@sante.gouv.fr.
- L'arrêté sera pris en février.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

SÉGUR DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

MERCI !

Rappel des conditions générales d'utilisation de Mon Espace Santé

« Afin de limiter les risques de mésusage, le système est conçu pour que l'Usager puisse seulement répondre à un message qui lui a été préalablement adressé par un professionnel de santé. L'utilisateur ne peut pas écrire de sa propre initiative à un professionnel de santé. »

« L'utilisation de la messagerie sécurisée de « Mon espace santé » ne saurait avoir pour effet d'engager la responsabilité du ou des professionnel(s) de santé participant à la prise en charge de l'Usager en cas de préjudice survenu à la suite d'une absence de réponse ou d'une réponse tardive de leur part. »

« Les informations et services proposés au sein du service « Mon espace santé » ne constituent ni directement, ni indirectement, une consultation médicale. En aucun cas, les informations et services proposés ne sont susceptibles de se substituer à une consultation, une visite ou un diagnostic formulé par un médecin ou peuvent être interprétés comme assurant la promotion de médicaments. Pour toute question d'ordre médical, il convient de se tourner vers les professionnels de santé compétents. »

Conditions générales d'utilisation de Mon Espace Santé accessibles dans leur totalité [sur ce lien](#).